

Décret N° 94-426 du 1er Septembre 1994
déterminant les ratios de pondération entre les différentes valeurs
d'évaluation des Entreprises Privatisables.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi N° 21-94 du 10 Août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation, notamment en ses articles 12, 13, 15, 16, 18, 20 et 22 ;

Vu le décret N° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article I : Le présent décret détermine les ratios de pondération entre les différentes valeurs d'évaluation prévues aux termes de l'article 12 de la loi-cadre sur la privatisation.

Article II : Le prix de cession des entreprises privatisables a, pour base de négociation, une valeur optimale indicative qui est elle même fonction de :

- la valeur patrimoniale de la société,
- la valeur de rendement,
- la valeur d'évolution : perspectives de redressement à moyen terme.

Article III : La valeur patrimoniale est appréhendée à partir de l'actif net comptable réévalué sur la base d'un prorata entre valeurs vénale, d'utilité et de remplacement, à dire d'experts ;

Article IV : La valeur de rendement reflète, en valeur actualisée, la capitalisation nécessaire pour obtenir les trois, cinq ou sept (voire plus) derniers résultats obtenus par l'entreprise selon son secteur d'activité, à dire d'experts ;

Article V : La valeur d'évolution se détermine comme la valeur de rendement mais sur la base des résultats futurs attendus de la réforme de l'entreprise, et sous déduction des sommes nécessaires à initier cette réforme si celles-ci doivent être investies par les nouveaux acquéreurs.

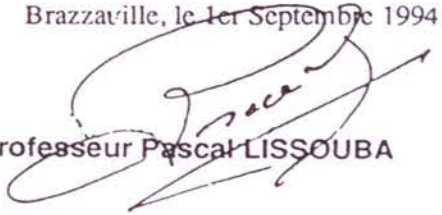
Article VI : Le poids respectif des valeurs prises en compte pour déterminer, à titre indicatif, la valeur optimale de cession des entreprises privatisables est de :

- 60% pour la valeur patrimoniale
- 30% pour la valeur de rendement,
- 10% pour la valeur d'évolution qui révèle plus de l'action à venir des acquéreurs que de celle du vendeur.

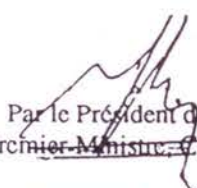
En tous les cas, le Comité de Privatisation, conformément à ses missions, prend toutes dispositions nécessaires afin que la valeur de cession soumise à transaction tiennne le plus largement compte des intérêts des parties.

Article VII : Le Ministre d'Etat, Président du Comité de Développement, et le Ministre du Plan et de l'Economie chargé de la Prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1er Septembre 1994



Professeur Pascal LISSOUBA




Par le Président de la République :
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
**Général Jacques Joachim
YHOMBY-OPANGO**

Le Ministre d'Etat, Président du Comité de Développement,

Claude Antoine da COSTA

Le Ministre du Plan et de l'Economie
Chargé de la Prospective,

Clément MOUAMBA

Le Ministre des Finances et du Budget,

Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO